

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1300206

M. C... A...

Mme Cécile Madé
Rapporteur

M. David Roche
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2016
Lecture du 13 juillet 2016

68-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par le jugement n° 1300206 en date du 26 mars 2015 et les visas qui précèdent, le Tribunal administratif de Grenoble, saisi par M. A...de conclusions à fin d'annulation dirigées contre la délibération du 16 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Biliou a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, a déclaré fondés les moyens tirés du caractère incomplet du dossier d'enquête publique en l'absence des avis des personnes publiques consultées, de l'illégalité de certaines modifications apportées au projet après enquête publique car ne découlant pas de celle-ci, de l'illégalité des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme exigeant la production d'une étude technique et d'une attestation pour l'évacuation des eaux pluviales ou la réalisation d'un assainissement non collectif, et de l'illégalité des articles 13 du règlement en tant qu'ils soumettent à autorisation préalable la coupe ou l'abattage des groupements d'arbres, des arbres remarquables isolés et des arbres situés dans les masses boisées, et écarté les autres moyens, puis décidé de surseoir à statuer au titre des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme en donnant à la commune de Biliou un délai de neuf mois courant à compter de la notification du jugement pour régulariser ces irrégularités.

Par un mémoire en date du 23 juin 2016, la commune de Biliou conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la délibération du 27 mai 2016 portant approbation de la modification du plan local d'urbanisme a régularisé les vices retenus par le Tribunal.

Le mémoire, enregistré le 26 juin 2016, présenté pour M.A..., n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Cécile Madé,
- les conclusions de M. David Roche, rapporteur public,
- et les observations de MeB..., représentant la commune de Biliou.

1. Considérant que selon les dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : *"Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue aux articles L. 122-14-1 à L. 122-14-3 ou L. 123-13-1 à L. 123-13-3 ou au cinquième alinéa de l'article L. 124-2 ; 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce."* ;

2. Considérant que si la commune soutient que la délibération du 27 mai 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Biliou a régularisé l'ensemble des vices retenus par le Tribunal, il résulte de l'instruction que cette régularisation est intervenue après l'expiration du délai de neuf mois, non susceptible de prorogation, fixé par le Tribunal, et courant à compter de la notification, le 26 mars 2015, du jugement précité ; qu'ainsi, une telle régularisation, intervenue au-delà du délai fixé par le jugement n° 1300206 susvisé du 26 mars 2015, ne saurait être prise en compte par le Tribunal ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la délibération en date du 16 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Biliou a

approuvé le plan local d'urbanisme de la commune pour les motifs développés dans le jugement n° 1300206 susvisé du 26 mars 2015 tirés du caractère incomplet du dossier d'enquête publique en l'absence des avis des personnes publiques consultées, de l'illégalité de certaines modifications apportées au projet après enquête publique car ne découlant pas de celle-ci, de l'illégalité des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme exigeant la production d'une étude technique et d'une attestation pour l'évacuation des eaux pluviales ou la réalisation d'un assainissement non collectif, et de l'illégalité des articles 13 du règlement en tant qu'ils soumettent à autorisation préalable la coupe ou l'abattage des groupements d'arbres, des arbres remarquables isolés et des arbres situés dans les masses boisées ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.A..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée par la commune de Bilieu au titre desdites dispositions ;

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune la somme réclamée par M. A...au titre desdites dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération en date du 16 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bilieu a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C... A...et à la commune de Bilieu.

Copie en sera adressée pour information au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2016, à laquelle siégeaient :
M. Pierre Dufour, président,
Mme Dominique Séna, premier conseiller,
Mme Cécile Madé, conseiller.

Lu en audience publique le 13 juillet 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Cécile MADE

Pierre DUFOUR

Le greffier,

Joëlle BONINO

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.